



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02597

Numéro SIREN : 789 126 661

Nom ou dénomination : SHOO BE DOO

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2013 sous le numéro de dépôt 9956



Le : 20 AOUT 2013

Numéro : 9956 NJ

SHOO BE DOO

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €

Siège social : 16 rue du Puits

94240 L'HAYE LES ROSES

789 126 661 RCS CRETEIL

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
DU PRESIDENT DU 22 JUILLET 2013**

La soussignée, Madame Aurélie Domat, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes, conformément à l'article 4 des Statuts :

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social à compter de ce jour du 16 rue du Puits 94240 L'HAYE LES ROSES au 14 rue de Vauboyen 91570 BIEVRES, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : 14 rue de Vauboyen 91570 BIEVRES »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président

Le Président
Madame Aurélie Domat

SHOO BE DOO
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €
Siège social : 16 rue du Puits
94240 L'HAYE LES ROSES
789 126 661 RCS CRETEIL

Transféré au

14 rue de Vauboyen 91570 BIEVRES
789 126 661 RCS EVRY

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Je soussignée, Madame Aurélie Domat,

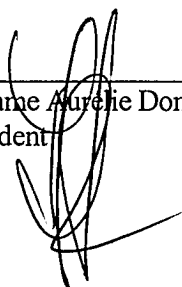
Agissant en ma qualité de Président de la Société,

Certifie par la présente que le siège social a été situé depuis la constitution de la société aux adresses suivantes :

- 16 rue du Puits 94240 L'HAYE LES ROSES de la constitution au 22 juillet 2013,
- 14 rue de Vauboyen 91570 BIEVRES à compter du 22 juillet 2013.

Le 22 juillet 2013

Madame Aurélie Domat
Président



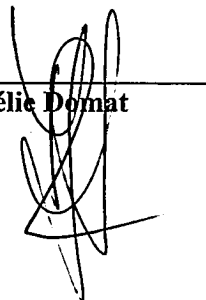
SHOO BE DOO
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €
Siège social : 14 rue de Vauboyen 91570 BIEVRES
789 126 661 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour le 22 juillet 2013

Copie certifiée conforme

Madame Aurélie Domat
Président



STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exercera tous les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce français relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

- La prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toutes entreprises de toutes activités ;
- La coordination technique, administrative, comptable, immobilière, juridique et financière des sociétés dont les titres sont détenus par la Société, et plus généralement toutes prestations de services y afférentes ;
- La réalisation de toutes activités administratives, de toute prestation de service de tous ordres, en ce compris en matière de locations immobilières ou mobilières en faveur des sociétés au sein desquelles la Société a des participations ;
- Toutes activités de conseil et de prestation de services aux entreprises, particuliers ou organismes divers en matière de gestion, de management, d'organisation, de communication, etc. ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« SHOO BE DOO »

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 rue de Vauboyen - 91570 Bièvres

Sous réserve de ratification par les associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur Didier DOMAT, apporte à la société en numéraire une somme de deux mille euros (2.000 €), correspondant à 200 actions de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds ainsi apportés qui correspondent à la souscription et à la libération de la totalité des 200 actions de 10 € de valeur nominale chacune, ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le dépositaire et annexé aux présents statuts.

Ces sommes seront retirées par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €), divisé en 200 actions de 10€ de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés sont compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut annuler ce droit préférentiel de souscription, conformément aux conditions établies par la loi applicable.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2.** La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

- 8.3.** Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transmission

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société procèdera à l'inscription et à la cession nécessaire à réception du formulaire de mouvement au plus tard vingt (20) jours après réception de celui-ci.

11.2 Cession des actions en cas de pluralité d'associés

11.2.1 Les actions sont librement cessibles entre les associés.

11.2.2 Agrément préalable

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité visée à l'article 17.3.1.ii).

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition du capital, l'identité de ses dirigeants sociaux. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans le délai de huit (8) jours à compter de sa réception par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de décision collective des associés dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité simple, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai prévu au présent article en l'absence de décision expresse ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires visé(s) dans la demande d'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce agissant à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition. En cas de cession, la Société sera tenue de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article.

La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces actions.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le surplus de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Si un certain nombre d'actions est nécessaire pour exercer un droit particulier, les titulaires ne disposant pas du nombre requis peuvent regrouper, acheter ou vendre le nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

12.4 Indivisibilité des actions – Nue propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-proprétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 : COMPTE COURANT

La Société peut recevoir des fonds de la part de ses associés sous forme de prêt sur un compte courant. Les conditions régissant la rémunération et le remboursement de ces prêts et toutes autres conditions applicables feront l'objet d'une convention entre ledit associé et la Société.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président ne doit pas nécessairement être un associé.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions il peut, de même, être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés. Le Président n'est en droit de prétendre à aucune compensation en cas de révocation.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président sera révoqué d'office dans les cas suivants :

- Un Président personne morale est mis en redressement judiciaire, en liquidation ou fait l'objet d'une interdiction de gestion,
- Le Président fait l'objet d'une interdiction de gestion, d'administration ou de contrôle d'une société ou personne morale, ou un Président personne physique est déclaré en incapacité légale ou en faillite personnelle.

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

14.2 Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision des associés.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées « Directeur Général », personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Directeur général dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général doit être nommé dans les mêmes conditions que le Président. La décision des associés fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Interdiction au Directeur Général de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1 En l'absence de Commissaires aux comptes

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président présente aux associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 En présence de Commissaires aux comptes

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

16.3 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Compétence de l'associé unique / ou des associés

L'associé unique / ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du ou des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,
- révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- distribution de dividendes,
- transformation de la Société,
- cession de la Société,
- dissolution de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

17.2. Compétence du Président

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, relève de la compétence du Président.

17.3. Modes de délibérations - Quorum – Majorité en cas de pluralité d'associés

17.3.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité des associés disposant du droit de vote

Les décisions emportant :

- adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions,
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives au droit de préemption, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi,
- la prorogation de la Société, la transformation de la Société en une société d'une autre forme, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

ii. Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

17.3.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, est également convoqué huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

iv. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.4 ci-après.

17.4. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, les résolutions et tous autres documents nécessaires pour informer les actionnaires concernant les consultations ou réunions leur seront fournis sur demande au siège social. Il s'agit

entre autres des comptes annuels, rapports de direction, résultats généraux et spéciaux du Commissaire aux comptes, dans le but d'approuver les comptes annuels.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes, le cas échéant, des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2014.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au Commissaire aux comptes, lorsque la société en est dotée, dans les conditions légales.

Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si pour des raisons légitimes, le Président ne parvenait pas à respecter ce délai de six (6) mois, ce dernier pourra être prolongé à la demande du Président et sur présentation d'une requête au président du tribunal de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 17.3.1. ii) des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, ou d'un Commissaire nommé à cette effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord des associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17.3.1.ii) des présents statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17.3.1.ii) des présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.